



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 janvier 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

~~M. Vincent PEREMANS~~, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

~~M. Olivier HENROTIN~~, M. Maxence LENOIR, ~~M. Kévin JEANJOT~~, Mme Stéphanie NICOLAY,

Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Redevance sur la participation au programme « Je Marche Pour Ma Forme » (JMPMF)

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal du 10 juillet 2023 pour la redevance concernant la participation au programme "Je Marche Pour Ma Forme" ;

Considérant que l'organisation de chaque session JMPMF entend la signature d'une convention de partenariat avec l'ASBL « Sport & Santé » dont l'article 5, alinéa 4, prévoit que « La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60 € par programme de 12 semaines. Cette somme étant la propriété de la Commune » ;

Considérant que chaque session JMPMF doit être encadrée par des animateurs ayant suivi la formation, payante, dispensée par l'ASBL « Sport & Santé » ;

Considérant que l'Administration communale de Nassogne doit prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Considérant que l'organisation d'une session JMPMF génère des dépenses et qu'il y a lieu d'amortir les frais engagés ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Attendu que selon l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, le dossier doit être communiqué au Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/01/2025 ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative à la participation au programme « Je Marche Pour Ma Forme ».

Article 2

La redevance est due par toute personne inscrite à une session de JMPMF.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 30,00 euros par session ou partie de session (12 séances encadrées). Dans ce montant sont compris :

- 5,00 euros pour l'assurance annuelle.
- Les frais pour l'activité de fin de session.

Le montant de la redevance est ramené à 20,00 euros pour le participant à une deuxième session au cours de la même année civile.

Un montant de 5,00 euros par personne supplémentaire accompagnant le participant à l'activité de fin de session sera demandé.

Article 4

La redevance est payable avant la participation à la première séance sur le compte financier n° BE90 0910 1858 5532 de l'Administration communale de Nassogne.

Si la participation au programme est arrêtée avant la quatrième séance, un remboursement se fera au prorata des séances restantes. Ensuite, plus aucun remboursement ne sera possible.

Les 5,00 euros demandés par personne supplémentaire accompagnant le participant à l'activité de fin de session seront payables au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement auprès de l'agent en charge de la gestion administrative de l'activité.

Article 5

A défaut de paiement pour le vendredi précédant le début de la session, le citoyen ne sera pas autorisé à participer à la session de JMPMF.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général



Quentin PAQUET

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Le Bourgmestre



Marc QUIRYNEN